

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

SEPTEMBRE 2019

ACADEMIE DE GUADELOUPE



ENSEIGNEMENT DE L'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE À L'ÉCOLE PRIMAIRE

PARTICIPATION D'INTERVENANTS EXTERIEURS

PROCEDURE DEPARTEMENTALE ®

Textes de référence :

- **Circulaire n° 2017-127 du 22-8-2017**
MEN - DGESCO A1-2
- **Circulaire interministérielle n° 2017-116 du 6-10-2017**
MEN - DGESCO B3-3 - MS
- **BOEN Spécial n°11 du 26 novembre 2015**
- **BO Hors-série n° 7 du 23 septembre 1999**
- **Note de service n°94-116 du 9 mars 1994**
- **Code du sport article, L212-1**
- **Arrêté du 4 mai 1995**
- **Circulaire n° 91-127 du 6 juin 1991**

PREAMBULE

Dans le cadre de l'enseignement de l'Education Physique et Sportive (EPS) à l'école primaire, certaines activités nécessitent un encadrement renforcé, d'autres une compétence technique précise. Ces activités ne peuvent être mises en œuvre que grâce à la contribution d'intervenants extérieurs.

I. DEFINITION

Un intervenant extérieur est une personne ressource qui assure, à la demande d'un enseignant ou de l'équipe enseignante, en fonction de ses compétences particulières, de la spécificité de sa pratique, **un complément aux apprentissages mis en œuvre par le maître**. Cette intervention doit, dans le cadre d'un projet, s'envisager comme **une collaboration** et non comme une substitution au maître, qui, par ailleurs, reste toujours responsable de sa classe.

II. PRINCIPES A RETENIR

Toute collaboration doit se faire dans le respect **des principes de l'école** et dans la perspective d'**atteinte des objectifs éducatifs assignés dans les programmes**.

- **Chaque instituteur ou professeur des écoles doit être capable, dans sa classe, d'assurer la totalité des enseignements inscrits dans les programmes officiels.** Toutefois, l'ouverture sur le monde extérieur peut parfois rendre souhaitable et utile, dans des circonstances précises le concours de personnes extérieures qui, du fait de leur technicité particulière, sont de nature à compléter l'action du maître, de l'enrichir par la réalisation de certains projets. **Le recours à cette pratique doit être limité et ne doit pas constituer une règle.**
- **La dimension pédagogique reste centrale et intégralement assuré par l'enseignant responsable de la classe.** Tout appel à un intervenant extérieur doit donc toujours être justifié par référence à une programmation d'activités à moyen et à long terme, en tout point conforme aux programmes.
- **Le rôle et la place de chacun dans l'organisation des enseignements et la prise en charge des élèves doivent être clairement définis.** Afin d'éviter toute ambiguïté, il est bon de rappeler que le projet, même s'il laisse la place à une concertation avec l'intervenant, relève de la seule initiative de l'enseignant ou des enseignants du cycle et que **toute délégation totale d'enseignement ou substitution sont clairement exclues.**
- **La responsabilité de la sécurité des élèves ne se partage pas quel que soit le type d'organisation ou de répartition adoptée.**
- **Même en cas d'intervention ponctuelle, il ne peut y avoir d'intervention en EPS sans agrément**

III. CONDITIONS

Les conditions de la collaboration doivent être clairement définies. Elles permettront aux partenaires de se situer. Elles sont au nombre de trois :

UNE QUALIFICATION UN PROJET PEDAGOGIQUE CONCERTÉ DES COMPETENCES RECONNUES

Cela signifie qu'à l'école, lieu des apprentissages, on ne peut faire entrer n'importe qui (**qualification**), pour faire n'importe quoi (**projet**), n'importe comment (**compétences**). Ainsi, quoiqu'il arrive, **la responsabilité du maître est toujours engagée** et en cas de problème, elle sera couverte (responsabilité civile) pour peu que la procédure adaptée soit respectée, autrement dit que l'Inspecteur d'Académie puisse attester que ces trois conditions ont été respectées.

III .1 QUALIFICATIONS EXIGÉES

L'exigence d'une qualification est fixée par l'article **L.363.1 du code de l'éducation** (devenu l'article **L212-1 du code du sport**)

« Seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, sous réserve des dispositions des quatrième et cinquième alinéas, les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualifications :

1° Garantissant la compétence de son titulaire en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée ;

2° Et enregistré au répertoire national des certifications professionnelles dans les conditions prévues par le II de l'article L. 335-6...

Les dispositions du présent I ne sont pas applicables aux militaires, aux fonctionnaires relevant des titres II, III et IV du statut général des fonctionnaires dans l'exercice des missions prévues par leur statut particulier et aux enseignants des établissements d'enseignement publics et des établissements d'enseignement privés sous contrat avec l'Etat dans l'exercice de leurs missions. » (Article L212-3 du code du sport)

Qualifications des intervenants extérieurs en EPS		Conditions d'agrément pour les activités sans réglementation particulière	Conditions d'agrément pour les activités à encadrement renforcé (voir liste plus bas)	TÂCHES
INTERVENANTS RÉMUNÉRÉS	Agents titulaires de la fonction territoriale	Éducateur Territorial des APS (ETAPS) ou Conseiller Territorial des APS (CTAPS)	Éducateur Territorial des APS (ETAPS) ou Conseiller Territorial des APS (CTAPS)	Enseignement sous la responsabilité du maître
INTERVENANTS RÉMUNÉRÉS	- Associations - Indépendants - Contractuels	- BEES ou BPJEPS ou DEJEPS pour la spécialité sportive concernée (1) - BEESAPT(2) ou BPJESAPT(2) - LICENCE ou DEUG STAPS (2) dans le domaine de l'enseignement - Danse traditionnelle (5)	- BEES ou BPJEPS ou DEJEPS pour la spécialité sportive concernée (1) - Natation : BEESAN ou BEMNS ou BPJEPS Activités Aquatiques, validés par le CAEP	Enseignement sous la responsabilité du maître
INTERVENANTS BÉNÉVOLES (3)		Agrément sur visite ou sur dossier	Participation obligatoire à une session de formation organisée par l'IA-DAASEN	Aide à l'enseignement

1) Un Brevet d'Etat ou BPJEPS ou DEJEPS ne peut enseigner que dans sa spécialité.
 2) Un BEESAPT ou BPJESAPT ou un DEUG STAPS ne peut enseigner aucune activité à encadrement renforcé.
 3) Un Assistant d'Éducation un A.V.S. ou un E.V.S ne peut encadrer aucune activité physique et sportive ou artistique sauf s'il est titulaire d'un diplôme requis (voir ci-dessus).
Une A.T.S.E.M., une AESH, un BAFA ou un BPJEPS Loisirs ne peut encadrer aucune activité physique et sportive et artistique.
 4) Les personnes en cours de formation doivent déposer une demande par l'intermédiaire de l'organisation de formation auprès de l'I.A. qui accordera une autorisation provisoire sous réserve de la présence d'un tuteur lui-même agréé.
Le candidat doit être en possession d'un livret de formation.
 5) Cas de la danse traditionnelle : l'académie de Guadeloupe, conformément à la 3^{ème} priorité de son projet (Inscrire l'école dans son territoire et favoriser une ouverture au monde) donne un avis favorable aux projets danse traditionnelle (Mayolè, Bènamen, Kadri, Bèlè, Lagia, Kalenda, etc.) avec un intervenant dont la compétence est avérée et établie.

B.E.E.S : Brevet d'État d'Éducateur Sportif B.P.J.E.P.S : Brevet Professionnel de la Jeunesse de l'Éducation Populaire et du Sport (ex BEES 1er degré) D.E.J.E.P.S : Diplôme d'État de la Jeunesse de l'Éducation Populaire et du Sport (ex BEES 2nd degré) B.E.E.S.A.N : Brevet d'État d'Éducateur Sportif option Activités de la Natation B.E.M.N.S. : Brevet d'État de Maître Nageur Sauveteur C.A.E.P : Certificat d'Aptitude à l'Exercice de la Profession (révision tous les 5 ans) B.E.E.S.A.P.T : Brevet d'État d'Éducateur Sportif Activité Pour Tous	Liste des activités à encadrement renforcé : - Ski et activités en milieu enneigé - Sports équestres - Escalade et activités assimilées - Spéléologie (classes I et II) - Randonnée en montagne - Natation* - Tir à l'arc
---	---

B.P.J.E.P.S.A.P.T : Brevet Professionnel de la Jeunesse de l'Éducation Populaire et du Sport Activité Pour Tous Certificat de spécialisations handicap pour les CLIS /licence APA S.T.A.P.S : Sciences et Technique des A.P.S. A.T.S.E.M : Agent Territorial Spécialisé des Écoles Maternelles B.A.F.A : Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur	- Activités aquatiques et subaquatiques - VTT et cyclisme sur route - Activités nautiques avec embarcation
--	--

Les Sports de combat sont interdits en primaire sauf la lutte et le judo.

La Circulaire n° 2017-116 du 6 octobre 2017 fixe les normes d'encadrement des Activités Physiques et Sportives
* La circulaire n° 2017-127 du 22-8-2017 fixe les normes d'encadrement en natation correspondant à différents cas de figure.

III.2 PROJET PEDAGOGIQUE CONCERTÉ

La participation d'un intervenant extérieur à l'enseignement est formalisée dans un projet pédagogique rédigé par l'enseignant de la classe. Il pourra utilement être fait appel aux conseillers pédagogiques. Le projet est transmis à l'IEN de la circonscription qui doit être informé en temps utile de l'intervention de personnes apportant une contribution à l'éducation.

Le projet pédagogique est un véritable contrat. Il précise :

- Les objectifs visés (en relation avec le projet de classe et le projet d'école)
- Les compétences à atteindre
- Les savoirs à faire acquérir
- Les modalités pratiques de l'unité d'apprentissage (classe concernée, nombre de séances, fréquence des séances, jour et heure, conditions matérielles)
- L'organisation prévue (rôles respectifs de l'enseignant et de l'intervenant)
- Les modalités d'évaluation

III.3 COMPETENCES RECONNUES

L'intervenant extérieur devra faire preuve des compétences suivantes exigées par l'école :

- Capacité à s'intégrer au projet pédagogique
- Capacité à collaborer à la construction des contenus et des démarches d'enseignement
- Capacité à adapter son intervention aux besoins des enfants
- Capacité à travailler en co-intervention avec l'enseignant et/ou l'équipe pédagogique
- Capacités spécifiques liées à l'activité.

Ces compétences sont validées par :

- Le CPC EPS (par délégation de l'IEN) accompagné du CPD EPS après une visite et un entretien avec l'équipe pédagogique et l'intervenant **quand ce dernier est rémunéré**
- Le CPC EPS (par délégation de l'IEN) après un temps de formation de l'intervenant, une visite et un entretien avec l'équipe pédagogique **quand l'intervenant est bénévole**

IV. CRITERES ET PROCEDURES D'AGREMENT

La délivrance de l'agrément nécessite une procédure particulière

Avant toute participation à un acte d'enseignement, il convient, pour un intervenant, d'obtenir l'agrément du Directeur Académique Adjoint des Services de l'Éducation nationale (DAASEN). L'agrément est une décision administrative écrite qui assimile un intervenant extérieur aux membres de l'enseignement public en ce qui concerne leur responsabilité, dans le cas de dommages causés ou subis par les élèves, imputables à une faute de surveillance. Il concerne un individu et non un collectif comme une association ou une collectivité territoriale.

Il convient de respecter un certain nombre de règles :

CAS DES BENEVOLES	CAS DES REMUNERES
<p>Formulation du besoin :</p> <p>La demande d'intervention doit être formulée par l'équipe d'enseignants de l'école, renforcée par le CPC EPS, après avis du conseil d'école.</p>	
<p>Concertation :</p> <p>Le contrat de collaboration (le projet) est élaboré entre les maîtres concernés et les intervenants.</p> <p>Utiliser le document : projet d'action EPS bénévole</p>	<p>Concertation :</p> <p>Le contrat de collaboration (le projet) est élaboré entre les maîtres concernés et les intervenants.</p> <p>Utiliser le document : projet d'action EPS rémunéré</p>
<p>Formulation de la demande :</p> <p>La demande d'agrément est formulée par l'intervenant.</p> <p>Utiliser le formulaire : Modèle B3</p> <p>Ou le formulaire : Modèle B2</p>	<p>Formulation de la demande :</p> <p>La demande d'agrément est formulée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par le Maire ou le Responsable de la collectivité, pour les intervenants des collectivités territoriales, - par le Président de l'association, du club, du comité, pour les intervenants rémunérés par ces entités. <p>La photocopie des diplômes est à joindre à la demande.</p> <p>Lorsque l'intervenant appartient à une association, l'agrément au titre des associations complémentaires de l'enseignement public de cette organisation est généralement sollicité préalablement à l'étude de l'agrément de la personne et à la signature de la convention. Exemple : le CPC EPS vérifie l'agrément d'une base nautique.</p> <p>Utiliser le formulaire A1 (fonction publique territoriale)</p> <p>Ou le formulaire A2</p>
<p>Délais :</p> <p>Les documents de demande d'agrément accompagnés du ou des justificatif (s), sont à adresser au DAASEN, via l'I.E.N. de la circonscription concernée qui donne son avis, <u>suffisamment tôt</u>, pour qu'il puisse procéder à l'instruction du dossier <u>avant le début de l'unité d'apprentissage</u>.</p>	<p>Délais :</p> <p>Les documents de demande d'agrément accompagnés du ou des justificatif (s), de la ou des qualification (s) de l'intervenant et du projet sont à adresser au DAASEN, via l'I.E.N. de la circonscription concernée qui donne son avis, via le CPD EPS qui donne également son avis, <u>suffisamment tôt</u>, pour qu'il puisse procéder à l'instruction du dossier <u>avant le début de l'unité d'apprentissage</u>.</p>
<p>Validité :</p> <p>L'agrément est accordé pour l'année scolaire en cours.</p> <p>NB : l'agrément accordé aux bénévoles, pour la natation, est valable 1 ans.</p>	
<p>Champ et limites d'intervention :</p> <ul style="list-style-type: none"> • A l'école maternelle, pas d'intervenant extérieur. Seuls les élèves de la grande section qui ont vocation à accéder aux apprentissages fondamentaux peuvent, très exceptionnellement, bénéficier de l'apport d'un intervenant extérieur. Les activités aquatiques ne sont pas concernées par cette restriction. • Au cycle 2, pas plus de 3 projets nécessitant la participation d'un intervenant extérieur 	

<ul style="list-style-type: none"> • Au cycle 3, pas plus de 4 projets nécessitant la participation d'un intervenant extérieur • Un même enseignant qui reconduit un projet* sur plusieurs années consécutives va bénéficier de l'aide de l'intervenant à raison de 50% la 1^{ère} année, 30% la 2^{ème} année pour être totalement autonome les autres années. <p>* un projet sur la base d'une APS ne nécessitant pas un encadrement renforcé.</p>	
Pas de convention	<p>Convention :</p> <p>Une convention doit être signée entre le Maire ou le Responsable de la collectivité ou le Président de l'association ou le Président du club et le DAASEN (l'IEN de la circonscription, par délégation du DAASEN). Elle précise les modalités de la collaboration retenue, les responsabilités respectives, les classes concernées, les lieux et les durées des interventions. Cette convention est annuelle et peut être renouvelée par un simple avenant précisant les conditions de la collaboration.</p> <p>Attention, l'agrément peut être suspendu à tout moment par le DAASEN qui demeure en tout temps responsable des enseignements de l'école et de ses maîtres.</p> <p>Utiliser le document « Convention pour l'organisation d'activités avec IE »</p> <p>NB : Les fédérations, ligues et comités peuvent signer des conventions tripartites (Rectorat / ligues ou comités / USEP) ou des conventions bipartites (Rectorat ou IEN / ligues ou comités).</p>
<p>Autorisation</p> <p>Aucun intervenant extérieur ne doit commencer une activité sans y avoir été préalablement autorisé par le directeur de l'école.</p>	
<p>Annulation</p> <p>Il appartient à l'enseignant, s'il est à même de constater que les conditions d'intervention, notamment les conditions de sécurité, ne sont pas réunies d'interrompre et/ou de suspendre définitivement l'activité.</p> <p>L'enseignant informe, ensuite, sans délais, sous couvert du directeur, l'inspecteur de l'éducation nationale de la mesure prise. Si le manque de compétence de l'intéressé est avéré, l'IEN en informera le DAASEN, qui annulera l'agrément et préviendra les différentes personnes concernées.</p>	

V.SUIVI PEDAGOGIQUE DE L'INTERVENANT

Les intervenants extérieurs agréés devront, dans la mesure du possible, faire l'objet d'une visite en situation d'enseignement. Ces visites peuvent avoir lieu tout au long de l'année scolaire selon les disponibilités des conseillers pédagogiques.

Utiliser le document « Fiche de suivi »

® **REMARQUE** : Ce document « PROCEDURE DEPARTEMENTALE » ne concerne pas les personnes qui sont susceptibles d'apporter une aide à l'enseignant dans des tâches d'accompagnement lors de sorties. Ces personnes

interviennent dans des tâches de déshabillage, d'habillage, d'encadrement lié à la sécurité (cas des parents à la piscine qui participent à la surveillance sur le bord du bassin).

VI. DOCUMENTS ANNEXES

Liste :

- [Projet d'action EPS bénévole](#)
- [Projet d'action EPS rémunéré](#)
- [Convention pour l'organisation d'activités avec IE](#)
- [Formulaire a1 \(fonction publique territoriale\)](#)
- [Formulaire a2](#)
- [Formulaire b1](#)
- [Formulaire b2](#)

